

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.483 du 29 mars 2010

A.123.928/VIII-3144

En cause : **HARLEZ** Claude,
 rue de Lisbonne 12
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Cour des comptes.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2002 par Claude HARLEZ qui demande l'annulation de "la décision, prise le 24 avril 2002, par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, de charger Monsieur Vincent DEHOVRE, premier auditeur, des fonctions supérieures de premier auditeur-réviseur à la 9^{ème} Direction de la Cour des comptes";

Vu l'arrêt n/ 111.756 du 22 octobre 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu la lettre du 14 août 2009 adressée au Conseil d'État par la requérante;

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 août 2009, la requérante fait savoir au Conseil d'État qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.